



1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge



2 Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins



3 L'information donnée au patient doit être accessible et loyale



4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient



5 Un consentement spécifique est prévu pour certains actes



6 Une recherche biomédicale ne peut être réalisée sans consentement éclairé



7 La personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement



8 La personne hospitalisée est traitée avec égards



9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne



10 La personne hospitalisée bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant



11 La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l'accueil

Droits des usagers de la santé



Vous retrouvez la Charte de la Personne Hospitalisée dans son intégralité dans les Espaces Communs du Centre Médical d'Oussoux.



ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PRIVÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF

Allée du Dr Pierre Strub

43230 COUTEUGES

Tél: 04 71 76 61 45

Fax: 04 71 76 39 98

E-mail: cmo@centre-medical-oussoux.fr

Imprimé par nos soins — Ne pas jeter sur la voie publique

S'informer sur ses droits



Charte de la Personne Hospitalisée



Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Annexe à la Circulaire n°DHOS/E1/DGS/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006



Résumé

1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3 L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5 Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6 Une personne à qui il est proposé de participer à une **recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8 La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses opinions et croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.